

MUTUELLE M. M. H.



22, rue René Coche 92175 VANVES CEDEX

TEL : 01.41.90.12.70. FAX : 01.41.90.12.77.

# STATUTS

Approuvés par l'assemblée générale du 13 juin 2019

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN 784 608 754

[www.mutuelle-mmh.fr](http://www.mutuelle-mmh.fr)

MAIL : [contact@mutuelle-mmh.fr](mailto:contact@mutuelle-mmh.fr)

# MUTUELLE M. M. H.



22, rue René Coche 92175 VANVES CEDEX

TEL : 01.41.90.12.70. FAX : 01.41.90.12.77.

## **TITRE I – FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE**

### **CHAPITRE I**

#### **FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE**

##### **Article 1<sup>er</sup> – DENOMINATION DE LA MUTUELLE**

Il est constitué une Mutuelle dont la dénomination sociale est MMH qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité et immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 784 608 754.

Dans tous les actes et documents émanant de la Mutuelle, la dénomination sociale doit être suivie immédiatement de la mention « Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité ».

##### **Article 2 - SIÈGE DE LA MUTUELLE**

Le siège de la Mutuelle est situé à 92175 VANVES CEDEX, 22 rue René Coche.  
Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

##### **Article 3 - OBJET DE LA MUTUELLE**

La Mutuelle a pour objet :

- 1° la couverture des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie.
- 2° l'encouragement de la maternité et la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées,
- 3° le développement culturel, moral, intellectuel et l'amélioration de leurs conditions de vie.
- 4° de mener une action de solidarité et d'entraide dans l'intérêt de ses membres et de leur famille.

La Mutuelle peut céder tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à tout organisme pratiquant la réassurance.

La Mutuelle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN 784 608 754

[www.mutuelle-mmh.fr](http://www.mutuelle-mmh.fr)

MAIL : [contact@mutuelle-mmh.fr](mailto:contact@mutuelle-mmh.fr)

# MUTUELLE M. M. H.



22, rue René Coche 92175 VANVES CEDEX

TEL : 01.41.90.12.70. FAX : 01.41.90.12.77.

Elle peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

Elle peut confier tout ou partie de sa gestion à des organismes constitués à cette fin et auxquels elle peut adhérer. Elle peut prendre en charge la gestion technique et administrative d'organismes régis par le Code de la mutualité, par le livre IX du Code de la sécurité sociale ou par le Code des assurances.

La mutuelle peut décider de créer une autre mutuelle, une union de mutuelles, une union de groupe mutualiste ou une union mutualiste de groupe.

Elle peut adhérer à une ou plusieurs unions et participer à tout groupement comprenant des organismes régis par le Code de la mutualité, par le livre IX du Code de la sécurité sociale ou par le Code des assurances.

La Mutuelle peut créer ou s'associer à une personne morale à but non lucratif concourant par son action aux finalités de la Mutuelle.

## Article 4 - RÈGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

## Article 5 - RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les organes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers à son objet et plus généralement à l'objet des mutuelles tel que le définit le Code de la mutualité.

## **CHAPITRE II**

### CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

#### Section 1 – Adhésion

## Article 6 - CATÉGORIES DE MEMBRES DE LA MUTUELLE

La mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants-droit des prestations de la mutuelle.

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN 784 608 754

# MUTUELLE M. M. H.



22, rue René Coche 92175 VANVES CEDEX

TEL : 01.41.90.12.70. FAX : 01.41.90.12.77.

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation, ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

## ARTICLE 7- LES BENEFICIAIRES DE LA MUTUELLE

Outre les membres participants, bénéficient des prestations, leurs ayants droits pour lesquels le membre participant s'est acquitté d'une cotisation.

Par ayant droit, il faut entendre toute personne dont l'ouverture des droits aux prestations, en nature ou en espèces d'un régime légal d'assurance maladie maternité, dépend de l'ouverture des droits au même régime du membre participant.

Peuvent être également ayant droit des membres participants et bénéficient des prestations de la Mutuelle :

Les conjoints, pacsés ou concubins,

Les enfants jusqu'à 18 ans en l'absence de poursuite de leurs études,

Les enfants jusqu'à 26 ans s'ils poursuivent leurs études,

Les enfants handicapés-adultes titulaires d'une carte d'invalidité-adulte : ils sont garantis tant que les parents sont adhérents à la Mutuelle.

## Article 8 - ADHESION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 6 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion sur lequel sont mentionnés les ayants droit.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

A la date de son adhésion, la personne acquiert la qualité de membre participant si elle bénéficie des garanties du contrat mutualiste ou de membre honoraire si elle n'en bénéficie pas.

En outre, l'adhésion en qualité de membre honoraire, personne physique, est subordonnée à une décision souveraine et non motivée du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur qu'il a délégué. Cette adhésion devient définitive lorsque le visa d'acceptation du Président ou de l'Administrateur délégué a été apposé sur le bulletin d'adhésion.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN 784 608 754

[www.mutuelle-mmh.fr](http://www.mutuelle-mmh.fr)

MAIL : [contact@mutuelle-mmh.fr](mailto:contact@mutuelle-mmh.fr)

# MUTUELLE M. M. H.



22, rue René Coche 92175 VANVES CEDEX

TEL : 01.41.90.12.70. FAX : 01.41.90.12.77.

connaissance de chaque adhérent.

## Article 9 - ADHESION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

– opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts ou de celles définies par le règlement mutualiste et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

– opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la Mutuelle qui emporte acceptation des dispositions des statuts, de celles définies par le règlement mutualiste ou des droits et obligations définis par le contrat conclu avec l'employeur ou la personne morale et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

## Section 2 – Démission, radiation, exclusion

### Article 10 - DEMISSION

Le membre participant pour les opérations individuelles, le membre participant ou l'employeur ou la personne morale, pour les opérations collectives à adhésion facultative, la personne morale souscriptrice pour les opérations collectives à adhésion obligatoire, peut mettre fin à son adhésion ou résilier le contrat collectif tous les ans en envoyant une lettre recommandée à la Mutuelle deux mois avant la date d'échéance prévue au règlement mutualiste ou au contrat.

La renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la Mutuelle, entraîne la démission de la Mutuelle et la perte de la qualité d'adhérent dans les conditions et formes prévues au règlement mutualiste.

### Article 11 – RADIATION

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du code de la mutualité. Leur radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN 784 608 754

[www.mutuelle-mmh.fr](http://www.mutuelle-mmh.fr)

MAIL : [contact@mutuelle-mmh.fr](mailto:contact@mutuelle-mmh.fr)

# MUTUELLE M. M. H.



22, rue René Coche 92175 VANVES CEDEX

TEL : 01.41.90.12.70. FAX : 01.41.90.12.77.

Sont également radiés les membres participants qui n'ont pas payé leur cotisation depuis 3 mois. La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée dès l'expiration du délai précité.

La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours. Il peut toutefois être sursis par le Conseil à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer leur cotisation.

## Article 12 – EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du Livre II du Code de la Mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteintes aux intérêts de la Mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

## Article 13 - CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues au règlement mutualiste.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

## **TITRE II- ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

### **CHAPITRE I**

#### **ASSEMBLEE GENERALE**

##### Section 1 – Composition, élection

## Article 14 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée :

des membres participants,

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN 784 608 754

[www.mutuelle-mmh.fr](http://www.mutuelle-mmh.fr)

MAIL : [contact@mutuelle-mmh.fr](mailto:contact@mutuelle-mmh.fr)

# MUTUELLE M. M. H.



22, rue René Coche 92175 VANVES CEDEX

TEL : 01.41.90.12.70. FAX : 01.41.90.12.77.

des membres honoraires personnes physiques.

Chaque membre de la Mutuelle dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

## Article 15 - MEMBRES EMPECHES

Les membres de la Mutuelle empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent voter par correspondance ou par procuration.

Un représentant ne peut recueillir plus de 10 procurations.

## Article 16 - DISPOSITIONS PROPRES AUX MINEURS

Les mineurs de plus de 16 ans ayant la qualité de membre participant, peuvent exercer leur droit de vote à l'Assemblée Générale.

## Section 2 – Réunions de l'Assemblée Générale

## Article 17 - CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale. Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée Générale se réunit en un lieu choisi par le Conseil d'Administration.

## Article 18 - AUTRES CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

la majorité des Administrateurs composant le Conseil, les Commissaires aux Comptes, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant,  
un Administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution à la demande d'un ou plusieurs membres participants.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN 784 608 754

# MUTUELLE M. M. H.



22, rue René Coche 92175 VANVES CEDEX

TEL : 01.41.90.12.70. FAX : 01.41.90.12.77.

de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

## Article 19 - MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale doit être convoquée 15 jours au moins avant la date de sa réunion. Ce délai est porté à 6 jours minimum en cas de nouvelle convocation suite à un quorum insuffisant.

Les membres composant l'Assemblée Générale reçoivent la convocation, l'ordre du jour, le texte et l'exposé des résolutions ainsi que les comptes et leurs annexes si l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur les comptes ;

## Article 20 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les membres participants peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

## Article 21 - COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation ; ces scrutins se font obligatoirement par vote à bulletins secrets.

- L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

les modifications des statuts,

les activités exercées,

l'existence et le montant des droits d'adhésion,

le montant du fonds d'établissement,

les montants ou les taux de cotisations dans le cadre des opérations individuelles mentionnées à l'article L221-2 II du Code de la mutualité, les rappels de cotisations visés à l'article 60 des présents statuts, les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles mentionnées à l'article L221-2 du Code de la mutualité ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1, 5e alinéa du code de la mutualité,

l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre Mutuelle ou d'une union,

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN 784 608 754



# MUTUELLE M. M. H.



22, rue René Coche 92175 VANVES CEDEX

TEL : 01.41.90.12.70. FAX : 01.41.90.12.77.

les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,  
le recours à l'intermédiation ou la pratique d'opérations d'intermédiation  
le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,  
l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,  
l'émission des certificats mutualistes dans les conditions prévues à l'article L221-19 du Code de la Mutualité et selon les modalités prévues aux articles L114-44 et L114-45 du Code de la Mutualité ;  
le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,  
le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L.114-39 du même code,  
les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées à l'article L221-2 du code de la mutualité,  
toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- L'Assemblée Générale décide :

- 1° la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 2° les délégations de pouvoir prévues à l'article 24 des présents statuts,
- 3° la nomination des commissaires aux comptes,
- 4° les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.
- 5° le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées mentionnées à l'article 114-34 du code de la mutualité.

## Article 22 - MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, le montant du fonds d'établissement, la délégation de pouvoir prévue à l'article 24 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal à la moitié du total des membres.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement si

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN 784 608 754

[www.mutuelle-mmh.fr](http://www.mutuelle-mmh.fr)

MAIL : [contact@mutuelle-mmh.fr](mailto:contact@mutuelle-mmh.fr)

# MUTUELLE M. M. H.



22, rue René Coche 92175 VANVES CEDEX

TEL : 01.41.90.12.70. FAX : 01.41.90.12.77.

le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance représente au moins le quart du total des membres.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

- Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal au quart du total des membres.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

## Article 23 - FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au code de la mutualité.

## Article 24 - DELEGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale peut déléguer, pour les opérations individuelles mentionnées à l'article L221-2 II du Code de la Mutualité, tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette déléation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette déléation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

## **CHAPITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### Section 1 – Composition, élections

#### Article 25 – COMPOSITION

La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 à 14 Administrateurs.

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN 784 608 754

[www.mutuelle-mmh.fr](http://www.mutuelle-mmh.fr)

MAIL : [contact@mutuelle-mmh.fr](mailto:contact@mutuelle-mmh.fr)

# MUTUELLE M. M. H.



22, rue René Coche 92175 VANVES CEDEX

TEL : 01.41.90.12.70. FAX : 01.41.90.12.77.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'Administrateurs exerçant des fonctions d'Administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212.7 du code de la mutualité.

La composition du Conseil d'administration tend à une représentation équilibrée des hommes et des femmes avec un objectif de 40% de femmes et 40% d'hommes membres.

## Article 26 - PRESENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la Mutuelle par écrit, au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

## Article 27 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ-LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions salariées au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne devra pas être supérieur au tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les Administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'Administrateur le plus âgé, dans les conditions prévues par l'article L114-22 du code de la mutualité.

## Article 28 - MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletins secrets par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale de la manière suivante : scrutin uninominal majoritaire à un tour.

## Article 29 - DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN 784 608 754

[www.mutuelle-mmh.fr](http://www.mutuelle-mmh.fr)

MAIL : [contact@mutuelle-mmh.fr](mailto:contact@mutuelle-mmh.fr)

# MUTUELLE M. M. H.



22, rue René Coche 92175 VANVES CEDEX

TEL : 01.41.90.12.70. FAX : 01.41.90.12.77.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 27,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article, trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Les Administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

## Article 30 - RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Lors de la constitution initiale et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

## Article 31 – VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un Administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un Administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale ; si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet Administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'Administrateurs serait inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux Administrateurs.

## Section 2 – Réunion du Conseil d'Administration

### Article 32 – REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, et au moins 2 fois par an. Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence.

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN 784 608 754

[www.mutuelle-mmh.fr](http://www.mutuelle-mmh.fr)

MAIL : [contact@mutuelle-mmh.fr](mailto:contact@mutuelle-mmh.fr)

# MUTUELLE M. M. H.



22, rue René Coche 92175 VANVES CEDEX

TEL : 01.41.90.12.70. FAX : 01.41.90.12.77.

## Article 33 - REPRÉSENTATION DES SALARIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En fonction des effectifs de la Mutuelle et conformément aux dispositions de l'article L114-16 du code de la mutualité, un représentant du personnel de la Mutuelle, élu par les salariés, assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Une entreprise de plus de 200 salariés, ayant un lien ou un contrat obligatoire avec la Mutuelle, pourra désigner un représentant des salariés (élu d'un CCE ou d'un CE ) afin de participer aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative,

## Article 34 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.  
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection du Président, du Vice Président, du Secrétaire Général, du Secrétaire Général Adjoint, du Trésorier Général et du Trésorier Général Adjoint ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

## Article 35 – ABSENCES

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leur fonction en cas d'absence sans motif valable à 2 séances au cours de la même année. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

### Section 3 – Attributions du Conseil d'Administration

## Article 36 - COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles. Ainsi, sans que cette énumération soit limitative, le Conseil d'Administration :

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN 784 608 754

[www.mutuelle-mmh.fr](http://www.mutuelle-mmh.fr)

MAIL : [contact@mutuelle-mmh.fr](mailto:contact@mutuelle-mmh.fr)

# MUTUELLE M. M. H.



22, rue René Coche 92175 VANVES CEDEX

TEL : 01.41.90.12.70. FAX : 01.41.90.12.77.

- arrête les comptes annuels à la clôture de chaque exercice et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte des éléments mentionnés à l'article L. 114-17 du Code de la mutualité,
- établit, chaque année, à la clôture de l'exercice, un rapport de solvabilité conforme aux dispositions de l'article L. 336-1 du Code des assurances qu'il communique aux commissaires aux comptes et à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution
- établit chaque année un rapport qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte des activités de la Mutuelle, des opérations d'intermédiation et des opérations de gestion.
- donne son autorisation préalable aux conventions réglementées visées à l'article L. 144-32 du Code de la mutualité,
- fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées à l'article L221-2 du Code de la mutualité dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du Conseil d'Administration ou au Directeur de la Mutuelle

## Article 37 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Président, soit à un ou plusieurs Administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 36, le Conseil d'Administration peut confier au Président ou un Administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'Administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

## Article 38 - DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Conseil consent au Directeur les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous contrôle du Président, le fonctionnement de la Mutuelle.

### Section 4 – Statut des Administrateurs

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN 784 608 754

[www.mutuelle-mmh.fr](http://www.mutuelle-mmh.fr)

MAIL : [contact@mutuelle-mmh.fr](mailto:contact@mutuelle-mmh.fr)

# MUTUELLE M. M. H.



22, rue René Coche 92175 VANVES CEDEX  
TEL : 01.41.90.12.70. FAX : 01.41.90.12.77.

## Article 39 - INDEMNITES VERSEES AUX ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses Administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114- 26 à L.114-28 du code de la mutualité.

## Article 40 - REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

La Mutuelle rembourse aux Administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

## Article 41 - SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux Administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité. Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un Administrateur.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Il est interdit à un Administrateur de passer des conventions avec la Mutuelle ou toute autre personne morale de droit privé à laquelle elle est liée au sens de l'article L.114-32 du Code la mutualité dans des conditions contraires aux dispositions des articles L. 114-32 à L.114-37 dudit Code.

## Article 42 - OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'Administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul de mandat. Dans ce

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN 784 608 754

[www.mutuelle-mmh.fr](http://www.mutuelle-mmh.fr)

MAIL : [contact@mutuelle-mmh.fr](mailto:contact@mutuelle-mmh.fr)



# MUTUELLE M. M. H.



22, rue René Coche 92175 VANVES CEDEX

TEL : 01.41.90.12.70. FAX : 01.41.90.12.77.

cas, soit ils présentent leur démission, soit ils sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article.

Ils sont également tenus de faire connaître les intérêts qu'ils détiennent ou envisagent de prendre dans l'entreprise au sein de laquelle la Mutuelle est constituée personnellement ou par personne interposée.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

## Article 43 - RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

La responsabilité civile des Administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

## Article 44 - ÉLECTION ET RÉVOCATION DU PRÉSIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres à bulletins secrets au scrutin uninominal majoritaire à un tour un Président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu pour 2 ans par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle. Il est rééligible.

La déclaration des candidatures aux fonctions de président du Conseil d'Administration doit être envoyée au siège de la Mutuelle quinze jours francs au moins avant la date de l'élection.

## Article 45 - VACANCE DU PRÉSIDENT

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier Vice-Président. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le premier Vice-Président.

## Article 46 - MISSIONS DU PRÉSIDENT

- Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.
- Il informe le Conseil des procédures engagées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en application des dispositions du Code monétaire et financier.

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN 784 608 754

[www.mutuelle-mmh.fr](http://www.mutuelle-mmh.fr)

MAIL : [contact@mutuelle-mmh.fr](mailto:contact@mutuelle-mmh.fr)



# MUTUELLE M. M. H.



22, rue René Coche 92175 VANVES CEDEX

TEL : 01.41.90.12.70. FAX : 01.41.90.12.77.

- Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.
- Le Président convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour. Il engage les recettes et les dépenses.
- Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.
- Le Président peut sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés. En aucun cas, le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement confiées par la loi.

## Article 47 - LES VICE-PRESIDENTS

Les 2 Vice-Présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

## Article 48 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire veille à la régularité du fonctionnement des instances de la Mutuelle ; il s'assure du respect des règles relatives aux convocations et aux conditions de quorum pour la tenue des réunions des instances et l'adoption des décisions ; il veille au bon enregistrement des échanges et des propos tenus et est responsable de la rédaction des procès-verbaux ; il veille à la régularité de la conservation des archives institutionnelles.

Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

## Article 49 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Le Secrétaire Général Adjoint seconde le Secrétaire Général. En cas d'empêchement de celui-ci, il supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

## Article 50 - LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

- Le Trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité. Il veille à la régularité et à la bonne exécution des opérations financières et comptables de la Mutuelle.

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN 784 608 754

[www.mutuelle-mmh.fr](http://www.mutuelle-mmh.fr)

MAIL : [contact@mutuelle-mmh.fr](mailto:contact@mutuelle-mmh.fr)

# MUTUELLE M. M. H.



22, rue René Coche 92175 VANVES CEDEX

TEL : 01.41.90.12.70. FAX : 01.41.90.12.77.

- Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.
- Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.
- Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :
- les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) de l'article L.114-9 du code de la mutualité, les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.114-17 du code de la mutualité.
- un tableau synthétique sur la situation financière de la mutuelle.
- Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

## Article 51 - LE TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT

Le Trésorier Général Adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

## **CHAPITRE III- FONDS SOCIAL, COMMISSIONS ET COMITES**

### Article 52 – FONDS SOCIAL

Des aides sociales peuvent être attribuées, sur présentation de justificatifs, aux membres participants et à leur famille pour des besoins urgents, en cas de maladie, blessure ou accident.

Les sommes sont prélevées sur un fonds social dont le montant est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale.

### Article 53 - COMMISSION SOCIALE

La Commission Sociale est constitué des membres du Comité de Direction. Elle est chargée d'appliquer l'article 52. Les membres de la Commission Sociale sont tenus d'observer le secret

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN 784 608 754

[www.mutuelle-mmh.fr](http://www.mutuelle-mmh.fr)

MAIL : [contact@mutuelle-mmh.fr](mailto:contact@mutuelle-mmh.fr)

# MUTUELLE M. M. H.



22, rue René Coche 92175 VANVES CEDEX

TEL : 01.41.90.12.70. FAX : 01.41.90.12.77.

le plus absolu sur les délibérations et décisions prises.

## Article 54- COMMISSIONS

En sus de la Commission Sociale visée à l'article 53 des statuts, le Conseil peut nommer en son sein toutes commissions temporaires ou permanentes qu'il estime nécessaires au bon fonctionnement de la Mutuelle. Ces commissions exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil qui leur délègue, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires.

## Article 55 – COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est composé du Président, des 2 Vice-Présidents, du Trésorier Général, du Secrétaire Général et du Directeur et se réunit au moins une fois tous les deux mois.

Le Comité de Direction peut faire exécuter par un ou plusieurs agents salariés, sous sa responsabilité, certains travaux d'écriture et de comptabilité.

Les augmentations des rémunérations des salariés sont fixées par le Comité de Direction et validés par le Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction peut s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques. Il peut également inviter des Administrateurs à ses réunions en fonction des sujets traités.

## Article 56 – COMITE D'AUDIT

Le Comité d'audit est composé de 3 Administrateurs (à l'exclusion du Président) et doit comprendre un ou deux membres ne faisant pas partis du Conseil d'Administration et désigné(s) à raison de ses (leurs) compétences.

Un membre au moins du Comité doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable

Le Comité d'Audit dispose des attributions fixées par l'article L.823-19 du code de commerce :

- Le suivi de l'élaboration des comptes et de l'information financière ;
- Le suivi de l'efficacité des dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne ;
- Le suivi du contrôle légal des comptes ;
- Le respect des contraintes de solvabilité.
- La mission du Comité d'Audit est de faciliter la prise de décision du Conseil d'Administration dans ces différents domaines.

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN 784 608 754

[www.mutuelle-mmh.fr](http://www.mutuelle-mmh.fr)

MAIL : [contact@mutuelle-mmh.fr](mailto:contact@mutuelle-mmh.fr)

# MUTUELLE M. M. H.



22, rue René Coche 92175 VANVES CEDEX

TEL : 01.41.90.12.70. FAX : 01.41.90.12.77.

En ce qui concerne les missions, le texte est par contre relativement clair. Le comité est notamment chargé d'assurer le suivi :

- Du processus d'élaboration de l'information financière ;
- De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- Du contrôle légal des comptes annuels, et le cas échéant consolidés, par le ou les commissaire(s) aux comptes ;
- De l'indépendance des commissaires aux comptes.

Il émet en outre une recommandation sur la désignation des commissaires aux comptes et rend compte au Conseil d'administration de l'exercice de sa mission et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Il se réunit au moins deux fois par an.

## **CHAPITRE IV ORGANISATION FINANCIERE**

### Section 1 – Produits et charges

#### Article 57 - PRODUITS

Les produits de la mutuelle comprennent :

- 1° les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- 2° les rappels de cotisations éventuellement nécessaires,
- 3° Les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 4° les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- 5° plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

#### Article 58 - CHARGES

Les charges comprennent :

- 1° les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2° les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN 784 608 754

# MUTUELLE M. M. H.



22, rue René Coche 92175 VANVES CEDEX

TEL : 01.41.90.12.70. FAX : 01.41.90.12.77.

- 3° les versements faits aux unions et fédérations,
- 4° les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds.
- 5° les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-6 du code de la mutualité (facultatif),
- 6° la redevance prévue par l'article L.612-20 du Code monétaire et financier affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour l'exercice de ses missions,
- 7° plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de la Mutuelle.

## Article 59 - VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

### Section 2 – Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

#### Article 60 - PLACEMENT ET RETRAIT DES FONDS

Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle compte-tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale.

#### Article 61 - REGLES DE SECURITE FINANCIERE

Le fonds de garantie prévu à l'article L.212-1 du code, est constitué du fonds d'établissement et des réserves nécessaires. Son montant est égal au tiers de l'exigence de marge de solvabilité définie par la réglementation en vigueur.

Les excédents annuels de produits sur les charges sont affectés en priorité :

soit au fonds d'établissement,

soit à un compte de réserve le complétant afin de respecter le fonds de garantie prévu par le code. Le surplus éventuel est affecté aux réserves libres sur décision de l'assemblée générale.

#### Article 62 – ADHESION

La Mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

### Section 3 – Commissaires aux comptes

#### Article 63 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN 784 608 754

[www.mutuelle-mmh.fr](http://www.mutuelle-mmh.fr)

MAIL : [contact@mutuelle-mmh.fr](mailto:contact@mutuelle-mmh.fr)

# MUTUELLE M. M. H.



22, rue René Coche 92175 VANVES CEDEX

TEL : 01.41.90.12.70. FAX : 01.41.90.12.77.

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

Le Président convoque le(s) Commissaire(s) aux Comptes à toute Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque Administrateur,
- fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L 114-32 du Code de la Mutualité ;
- établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L 114-34 du Code de la Mutualité ;
- signale sans délai à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tout fait et décision mentionné à l'article L 612-44 du Code monétaire et financier dont il a eu connaissance ;
- porte à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code du commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.
- Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une Mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

## Section 4 – Fonds d'établissement

### Article 64 - MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à 228 674 €.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 22 des statuts, sur proposition du Conseil

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN 784 608 754

[www.mutuelle-mmh.fr](http://www.mutuelle-mmh.fr)

MAIL : [contact@mutuelle-mmh.fr](mailto:contact@mutuelle-mmh.fr)

# MUTUELLE M. M. H.



22, rue René Coche 92175 VANVES CEDEX

TEL : 01.41.90.12.70. FAX : 01.41.90.12.77.

d'Administration.

## **TITRE III – INFORMATION DES ADHERENTS**

### Article 65 - ETENDUE DE L'INFORMATION

Chaque adhérent reçoit gratuitement, sur demande, un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 66 - DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 22 des statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des Administrateurs.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts, à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité N° SIREN 784 608 754

[www.mutuelle-mmh.fr](http://www.mutuelle-mmh.fr)

MAIL : [contact@mutuelle-mmh.fr](mailto:contact@mutuelle-mmh.fr)